

Date de dépôt : 6 juin 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : TPG Pub : quel est le salaire du directeur et quels sont les jetons de présence des membres du conseil d'administration ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 mai 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Comme vous le savez, le MCG reste très attentif à tout engagement de frontaliers dans l'administration cantonale, dans les communes et aussi dans les régies publiques (TPG, SIG, hôpital, EMS, etc.).

Malheureusement, nous avons pris connaissance, de source sûre, que le 25 mai prochain, Mme Künzler procédera à l'assermentation d'environ 96 chauffeurs TPG, dont 45 frontaliers, ce qui est inacceptable. D'autant plus que, durant la dernière campagne de recrutement, 3000 offres d'emploi sont parvenues, dont, d'après nos sources, plus de 1000 genevoises.

Mme Künzler pourra toujours arguer d'avoir fait engager, lors de la dernière campagne de recrutement, 20 chômeurs de longue durée (faudrait-il encore connaître le nombre de frontaliers et résidents parmi ces chômeurs), cela ne doit pas cacher le fond du problème.

Nous considérons que la politique menée en ce sens par les TPG est une atteinte grave de la part d'une institution de droit public, laquelle fait fi d'un problème important : résoudre le chômage qui frappe de nombreux citoyens de notre canton.

Lors de la tenue de nos stands, nous avons reçu de nombreux témoignages de personnes ayant des qualifications nécessaires pour occuper ces postes qui se sont vu refuser cet emploi pour des motifs aussi étranges qu'incompréhensibles. Il nous a même été relaté, par un témoignage écrit, le cas d'un candidat à un poste de chauffeur des TPG qui a été refusé alors

qu'une entreprise de transports publics d'une ville de Suisse romande l'a embauché.

Une régie publique, subventionnée à plus de 50% par le contribuable, se doit de favoriser les chômeurs et les personnes à la recherche d'un emploi qui habitent notre canton.

Nous rappelons la déclaration du Conseil d'Etat qui énonce des principes contraires à la pratique d'engagements menée par les TPG. A cet effet, le gouvernement genevois avait rappelé ses directives, le 8 février 2012, dans sa réponse à la pétition 1734 du MCG intitulée « **Stop au chômage genevois : frontaliers assez !** ».

Le contenu de sa réponse à notre pétition stipulait qu'« à l'occasion de la présentation de son rapport divers 873 sur l'évaluation de la nouvelle loi en matière de chômage (LMC-J 2 20) le 2 mai 2011, le Conseil d'Etat a exprimé le souhait que les entreprises privées et publiques ainsi que les communes consentent un effort accru pour concilier leur politique de recrutement de personnel avec les objectifs de réduction du chômage. ».

Autre extrait : « (...) le Conseil d'Etat a approuvé le 8 juin 2011 une directive sur le recrutement du personnel au sein de l'administration cantonale permettant d'assurer que les postes vacants soient systématiquement annoncés à l'OCE et que les candidatures issues du chômage soient examinées en priorité. La même directive prévoit que les services qui souhaitent recruter une personne nécessitant un permis de travail doivent démontrer qu'ils ne sont pas parvenus à recruter le personnel correspondant à leurs besoins dans les effectifs des demandeurs d'emploi inscrits à l'OCE. (...) Le 21 décembre 2011, le Conseil d'Etat a étendu cette directive aux principales institutions de droit public. (...) ».

Vu le message du Conseil d'Etat, nous pouvons douter très fortement que les TPG aient examiné tous les dossiers avec les critères requis par le gouvernement, en faisant preuve d'exactitude.

Nous pouvons nous interroger sur le fait que les entreprises publiques et privées genevoises ayant des frontaliers au sein de leurs ressources humaines aient tendance à engager de manière non adaptée cette catégorie de travailleurs venant de leur propre territoire, au détriment de nos résidents.

A l'heure où le Grand Conseil va se pencher, aujourd'hui et demain, sur de nombreux projets de loi liés au chômage, nous exigeons que les collectivités publiques respectent à la lettre les directives du Conseil d'Etat sur l'engagement en priorité des demandeurs d'emploi locaux.

Par ailleurs, nous venons d'apprendre que la Caisse cantonale de chômage donne une assistance active aux frontaliers sans emploi. D'après ce que nous a confirmé le Secrétariat à l'économie de la Confédération, un chômeur français qui vient s'inscrire à l'Office de l'emploi à Genève bénéficiera de cours de formation, de stages, etc.

Ce genre de suivi devrait appartenir uniquement aux administrations des pays d'origine des travailleurs.

Rappelons la définition du frontalier : travailleur étranger habitant à l'étranger et travaillant en Suisse.

Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, afin d'obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.

Ma question est la suivante :

Quel est le salaire du Directeur général de la société TPG Pub S.A., filiale de la régie publique TPG, et quels sont les jetons de présence de chacun des membres du Conseil d'administration de TPG Pub ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Selon les renseignements obtenus des TPG, le montant des jetons de présence des membres du conseil d'administration de TPG Publicité SA s'élève à 500 F par séance, à l'exception de son président qui ne touche aucun jeton.

Ces versements sont conformes aux instructions du Conseil d'Etat du 14 novembre 2007, destinées aux membres des conseils d'administration des établissements publics autonomes et des conseils de fondation des fondations de droit public, relatives aux rétributions provenant de représentations des membres des conseils d'administration ou de fondations de droit public nommés dans d'autres organes ou entités.

Ces principes ont été précisés par le Conseil d'Etat le 23 juillet 2008, en ce qui concerne la rémunération des membres du Conseil d'administration des TPG. Ces derniers composent, de façon déléguée, majoritairement, le Conseil d'administration de TPG Publicité SA.

Ainsi, les rémunérations en lien avec des séances externes aux TPG pour le compte de ceux-ci sont reversées intégralement à cet établissement, qui met en œuvre le principe d'équivalence de la rémunération des administrateurs des TPG pour ces séances externes à celles versées pour des séances internes.

Par ailleurs, les agents publics qui représentent auprès d'autres organismes l'entité dont ils dépendent, doivent reverser intégralement les rémunérations qu'ils perçoivent à ce titre à l'établissement qui les emploie.

Cette règle est rappelée expressément dans le règlement de gouvernance d'entreprise des Transports publics genevois du 26 octobre 2009 qui stipule en son article 7.4.2, en ce qui concerne les mandats externes liés à l'activité professionnelle, que « les membres du collège de direction peuvent être délégués par l'entreprise à des conseils ou commissions extérieures; les indemnités ou jetons de présence reviennent à l'entreprise ».

A toutes fins utiles, cette disposition a été rappelée au Conseil d'administration des TPG par courrier de l'Autorité de surveillance, soit par le Département de l'intérieur et de la mobilité.

En ce qui concerne le salaire du directeur général de TPG Publicité SA, il est fixé par le conseil d'administration de ladite société. Il se monte à 155 160 F brut annuel pour sa part fixe. A quoi s'ajoute une part variable, liée aux objectifs de 1,5% du 40% du chiffre d'affaires de TPG Publicité SA.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER